



Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 1^{er} avril 2022

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision ICC-02/05-01/20-648

Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Karim A.A. Khan QC, Procureur
Ms Nazhat Shameem Khan, Procureure Adjointe
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Les conseils de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Me Natalie von Wistinghausen
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla
Mr Anand Shah

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Mr Peter Vanaverbeke

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Le 29 mars 2022, l'Honorable Chambre de Première Instance I (« la Chambre ») a rendu sa « *Decision on the Length and Timing of the Prosecution Case* » ("la Décision")¹. Cette Décision fixe le temps total imparti pour la présentation de l'Accusation et le contre-interrogatoire de ses témoins par la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« la Défense », « Mr Abd-Al-Rahman »). Le Bureau du Procureur (« BdP ») obtient 280 heures² sur les 320 heures demandées³, soit une coupe de 12,5%. La Défense quant à elle obtient 365 heures⁴ sur les 455 heures demandées pour ses contre-interrogatoires, soit une coupe de 19,7%. Les motifs de la coupe opérée par rapport aux demandes de la Défense sont exposés au paragraphe 8 de la Décision⁵.

2. Le nombre d'heures allouées pour le contre-interrogatoire des témoins du BdP est clairement insuffisant et ne permettra pas à la Défense d'interroger convenablement les témoins du BdP. Le traitement plus favorable réservé au BdP qui se voit amputé de 12,5% contre 19,7% pour la Défense crée de surcroît un problème de rupture de l'égalité requise en vertu de l'Article 67-1 du Statut de la Cour (« Statut »). À la limite, la Défense aurait pu se contenter d'une coupe équivalente à celle opérée pour le BdP, soit un total de 398 heures, en se satisfaisant au moins du pied d'égalité sur lequel elle aurait été placée avec le BdP. Mais la différence de traitement et les erreurs manifestes d'appréciation dans l'exposé des motifs au paragraphe 8 de la Décision privent cette amputation du droit de la Défense de contre-interroger les témoins du BdP du moindre commencement de justification du point de vue de l'équité de la procédure.

3. La Défense demande donc l'autorisation d'interjeter appel de la Décision en ce qui concerne la question relative aux modalités de calcul du temps qui lui est imparti pour le contre-interrogatoire des témoins du BdP. Conformément à l'Article 82-1-d du Statut, la Défense identifie cette question comme étant « *de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'Appel pourrait [...] faire sensiblement progresser la*

¹ [ICC-02/05-01/20-648](#).

² [ICC-02/05-01/20-648](#), par. 10.

³ [ICC-02/05-01/20-648](#), par. 4.

⁴ [ICC-02/05-01/20-648](#), par. 10.

⁵ [ICC-02/05-01/20-648](#), par. 8.

procédure ». La Défense ne demande pas à interjeter appel des autres aspects de la Décision.

4. La Défense soumet respectueusement que (i) l'enveloppe de 365 heures qui lui est impartie est insuffisante pour faire respecter le droit de Mr Abd-Al-Rahman « *d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge* » en vertu de l'Article 67-1-e du Statut ; (ii) que la Décision établit un double standard défavorable à la Défense qui est incompatible avec le droit de Mr Abd-Al-Rahman de se défendre « *en pleine égalité* » avec le BdP en coupant ses demandes de 19,7% contre 12,5% pour le BdP ; et (iii) que les motifs exposés au paragraphe 8 de la Décision et qui ont présidé à cette coupe reposent sur une erreur d'appréciation des éléments de fait manifeste. Si elle est autorisée à interjeter appel, la Défense développera ces trois points dans ses motifs d'appel.

5. Sur le dernier point seulement, la Défense considère utile de développer en quoi elle estime que la Chambre a erré en fait, afin de donner à la Chambre l'opportunité, si elle le désire, d'utiliser sa discrétion de reconsidérer sa Décision, au lieu d'en autoriser l'appel. La Décision repose sur les trois motifs suivants : (i) « *Bearing in mind the Defence's trial brief, not all witnesses will testify on issues identified as core to the Defence case* »; (ii) « *many of the Rule 68(3) witnesses provide evidence about the contextual elements of war crimes and other agreed facts in the case* »; et (iii) « *Moreover, the Chamber reiterates that cross-examination 'is not without limitation, notably in that the questions posed must be demonstrably relevant to the issues in the case or to the credibility or the testimony of the witness'* ».

6. La Défense soumet que le motif (i) repose sur une erreur manifeste d'appréhension du Mémoire de la Défense⁶ : la Chambre ne peut pas à la fois s'émouvoir que la Défense conteste l'intégralité des charges présentées par le BdP, ainsi qu'elle l'a fait lors de la Conférence de mise en état du par la voix de son Honorable Présidente en constatant que « *the Prosecutor must still take the witnesses through each and every of the activity that they describe* »⁷, et conclure que les points sur

⁶ [ICC-02/05-01/20-616](#).

⁷ ICC-02/05-01/20-T-024-CONF-ENG, p. 21, lignes 23-25.

lesquels les témoins vont délivrer de la preuve ne requièrent pas de contre-interrogatoire parce qu'ils ne sont pas « *core to the Defence case* ». Indépendamment de la dimension « *core to the Defence case* », le BdP porte doit rapporter la preuve des charges qu'il présente au dossier au-delà de tout doute raisonnable. Cela implique que le BdP doit questionner les témoins qu'il appelle sur « *each and every of the activity that they describe* » et que la Défense doit être en mesure de faire de même. Cet exercice requiert du temps, que la Décision ne lui donne pas.

7. La Défense soumet que le motif (ii) est non pertinent, dans la mesure où les sujets abordés par les témoins ne conditionnent pas le droit de la Défense de les contre-interroger en vertu de l'Article 67-1-e du Statut. Même si certains témoins vont apporter de la preuve de faits qui ne sont pas disputés, la plupart d'entre eux vont également témoigner sur des aspects qui sont contestés et sur lesquels la Défense doit pouvoir les contre-interroger. Cette considération aurait donc dû avoir un effet neutre sur la détermination du temps alloué à la Défense.

8. La Défense soumet enfin que le motif (iii) repose sur la présomption que la Défense aurait l'intention de questionner les témoins sur des sujets qui ne sont pas « *relevant to the issues in the case or to the credibility or the testimony of the witness* », que la Chambre ne peut équitablement entretenir à ce stade de la procédure, alors que les contre-interrogatoires n'ont même pas commencé. Il appartiendra à la Chambre d'intervenir quand elle le juge utile lors des contre-interrogatoires de la Défense si elle ne saisit pas la pertinence des questions posées. Mais cet argument ne peut justifier une coupe franche dans le nombre d'heure alloué à la Défense pour ses contre-interrogatoires à un stade où personne ne peut encore savoir comment les procédures vont tourner.

LES CRITÈRES DE L'ARTICLE 82-1-D SONT REMPLIS

9. La question de la détermination du temps alloué à la Défense pour le contre-interrogatoire des témoins du BdP et de l'égalité de traitement avec le BdP dans les coupes opérées dans le temps demandé constitue un élément essentiel de l'équité de la procédure et du respect des droits de la Défense en vertu des Articles 67-1 (égalité) et 67-1-e du Statut (droit d'interroger les témoins à charge). La Défense a déjà relevé

une importante rupture du principe d'égalité dans ce dossier en relation avec la sécurité de ses enquêtes sur le terrain⁸. La Chambre a décliné sa compétence pour rappeler le Greffe à ses obligations en matière de sécurité des enquêtes de terrain de la Défense⁹, laissant la Défense sans solution autre que d'aller enquêter au Soudan sans la protection dont bénéficie le BdP. La Défense ne peut pas sérieusement demander à faire appel d'une décision sur la reconsidération d'une décision dont la demande d'interjeter appel¹⁰ a déjà été refusée¹¹. Cette violation du principe d'égalité fera donc partie des arguments que la Défense devra développer dans le cadre d'un éventuel appel d'une décision en vertu de l'Article 74 du Statut. Il conviendrait de ne pas davantage aggraver la situation déjà largement compromise de ce dossier par la nouvelle violation du principe d'égalité qui résulte de la Décision. Cette nouvelle rupture du principe d'égalité existe indépendamment de celle relative à la sécurité des opérations de terrain de la Défense et doit être corrigée.

10. Le règlement immédiat par l'Honorable Chambre d'Appel est indispensable à l'avancement de la procédure. Le temps dont la Défense peut disposer pour le contre-interrogatoire des témoins du BdP doit être confirmé au plus vite, afin que la Défense puisse en tenir compte dans la répartition de son temps au cours du contre-interrogatoire des premiers témoins. Si l'autorisation d'interjeter appel venait à être refusée, la Défense se verrait dans l'obligation de renoncer en tout ou partie au contre-interrogatoire de certains des témoins du BdP, perdant ainsi l'occasion de tester leur crédibilité et d'obtenir d'eux des informations pertinentes pour la détermination sur la culpabilité ou l'innocence de Mr Abd-Al-Rahman. Ce préjudice ne pourrait être compensé par un examen de la question par l'Honorable Chambre d'Appel au stade ultérieur d'un éventuel appel d'une décision en vertu de l'Article 74 du Statut.

⁸ ICC-02/05-01/20-643-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-643-Red](#), par. 13.

⁹ ICC-02/05-01/20-650-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-650-Red](#), par. 27.

¹⁰ ICC-02/05-01/20-566-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-566-Red](#).

¹¹ ICC-02/05-01/20-T-020-CONF-ENG, p. 83, ligne 25 à p. 86, ligne 25 (information rendue publique par [ICC-02/05-01/20-650-Red](#), note de bas de page 5).

PAR CES MOTIFS, LA DÉFENSE PRIE LA CHAMBRE DE L'AUTORISER à interjeter appel de la Décision en relation avec la question identifiée au paragraphe 3 ci-dessus.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 1^{er} avril 2022, à La Haye, Pays-Bas.